

AVIS

RUR.22.989.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection des oiseaux (mise à mort de 100 corneilles noires et 100 choucas des tours) émanant de Monsieur Alexandre RAHIER pour motif de protection d'ensilage (balles de fourrage) à Jodoigne

Avis adopté le 13/10/2022



DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur: SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV

Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature

Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales

et/ou végétales

Date de réception : 10/10/2022 (mail)

Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/GW/Sorties 2022 : 14960

<u>Avis</u>

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Consultation électronique du 11 au 13/10/2022

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique au cours d'une consultation des membres menée par voie électronique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Suite à l'introduction par la LRBPO fin 2021 de plusieurs recours en annulation devant le Conseil d'Etat, les demandes de dérogation émanant d'agriculteurs, chasseurs ou Conseils cynégétiques en vue de détruire des corvidés causant des dommages aux cultures et/ou à la petite faune des plaines ont été soumises à l'avis systématique du Pôle "Ruralité" Section "Nature". Auparavant, l'administration recourait à une procédure simplifiée avec délégation de pouvoir aux services extérieurs du DNF, ceci avec l'assentiment de l'ancien Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, désireux de ne pas être consulté sur chacune de ces nombreuses demandes récurrentes.

Face à l'afflux de ces dossiers émanant d'agriculteurs ou chasseurs, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a mené une réflexion associant les différentes parties prenantes en vue de prendre attitude. Au terme de celle-ci, il a été décidé, dans l'attente d'une révision de la Loi sur la Conservation de la Nature du 12/07/1973, qui constitue la solution à privilégier, de remettre systématiquement et jusqu'à nouvel ordre l'avis-type suivant, prenant en considération les différents cas de figure :

- Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de <u>pies bavardes</u> émanant d'agriculteurs (pour la protection des cultures) ou de chasseurs/conseils cynégétiques (pour la protection de la petite faune des plaines) :
 - En fonction de l'état actuel des connaissances, collectées à partir d'enquêtes de terrain menées auprès d'agriculteurs ou tirées de la littérature en ce qui concerne le niveau d'impact sur les populations d'espèces prédatées réellement imputable à la Pie bavarde, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis défavorable;
 - o Un effarouchement non létal peut toutefois être opéré.



- Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de <u>corneilles noires et/ou</u> <u>corbeaux freux et/ou choucas des tours</u> émanant d'agriculteurs (pour la protection du fourrage ou des cultures, en particulier du maïs) ou de chasseurs/conseils cynégétiques (pour la protection de la petite faune des plaines):
 - En fonction de l'état actuel des connaissances, collectées à partir d'enquêtes de terrain menées auprès d'agriculteurs ou tirées de la littérature en ce qui concerne le niveau d'impact sur les populations d'espèces prédatées réellement imputable à ces trois espèces de corvidés, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis favorable assorti des conditions suivantes :
 - Concernant les demandes ayant pour motif la protection de cultures ou fourrage, la régulation de ces espèces de corvidés est conditionnée au recours préalable à l'effarouchement par l'un ou l'autre dispositif à décrire dans la demande (épouvantail, canon, ...). La destruction sera par ailleurs pratiquée prioritairement au niveau des parcelles impactées;
 - Concernant les demandes ayant pour motif la protection de la petite faune des plaines, la régulation de ces espèces de corvidés en tant que prédateur est conditionnée à la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité de l'habitat de reproduction (à évaluer par l'administration);
 - Dans tous les cas, la décision tiendra compte des avis et rapports éventuellement remis par les services extérieurs du DNF, les plus aptes à évaluer la situation de terrain au cas par cas.

TuBle107

Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »